

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MATAWINIE**

**Règlement numéro 239-2024 ayant pour objet de modifier le
Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de
Matawinie afin de créer une grande affectation Récréative intensive à
même une grande affectation Villégiature consolidation**

Considérant que le Conseil de la MRC de Matawinie a adopté le 13 septembre 2017, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), son Schéma d'aménagement et de développement révisé par le règlement 165-2015;

Considérant que le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Matawinie est entré en vigueur le 16 janvier 2018;

Considérant que le Conseil de la MRC de Matawinie peut, selon l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à tout moment, modifier son Schéma d'aménagement et de développement révisé;

Considérant que la Municipalité de Rawdon a demandé, par la résolution numéro 23-378, de créer une grande affectation Récréative intensive à même une grande affectation Villégiature consolidation;

Considérant que le site visé correspond au Village Canadiana, offre touristique à caractère patrimonial unique à l'échelle de la municipalité et de la région;

Considérant que la Municipalité de Rawdon considère que le cadre réglementaire actuel lié à la grande affectation Villégiature consolidation ne reconnaît pas les particularités du site composé d'un ensemble de bâtiments d'intérêt patrimonial et que, de ce fait, cette situation limite le potentiel touristique régional et ne permet pas d'assurer la pérennité du site;

Considérant que la Commission aménagement et environnement, lors de la rencontre du 12 février 2024, a recommandé au Conseil de la MRC de modifier le SADR afin de créer une grande affectation Récréative intensive à même une grande affectation Villégiature consolidation;

Considérant que le Conseil de la MRC de Matawinie a accepté la demande de modification au SADR lors de la séance du 21 février 2024 (résolution no. CM-02-076-2024);

Considérant qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 17 avril 2024;

Considérant qu'un projet de règlement a été dûment adopté lors de la séance ordinaire du 17 avril 2024;

Considérant qu'une consultation publique sur le projet de règlement 239-2024 a eu lieu le 21 mai 2024;

Considérant que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a notifié à la MRC, le 19 juin 2024, un avis gouvernemental mentionnant que le projet de règlement est conforme aux orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT);

En conséquence, il est proposé par M. Raymond Rougeau, appuyé par M. Martin Héroux et résolu unanimement que le Conseil de la MRC de Matawinie adopte le règlement 239-2024 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le Conseil de la MRC décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un alinéa ou un paragraphe du présent règlement étaient ou venaient à être déclarés nuls, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3

Par le présent règlement, le règlement 165-2015 décrétant l'adoption du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie est modifié.

ARTICLE 4

La section 1 intitulée « Le Schéma d'aménagement et de développement » du Schéma d'aménagement et de développement révisé, est modifiée à l'article 8.4.2 intitulé « Grille de compatibilité municipale », de façon à :

- Modifier le tableau DP8-3 intitulé « Grille de compatibilité des usages de la MRC de Matawinie », afin que les usages « Équipement et réseau d'utilité publique », « Résidentiel faible densité », « Résidentiel moyenne densité » et « Restauration » soient identifiés comme « Compatibilité conditionnelle » dans la grande affectation Récréative intensive avec une nouvelle référence à la condition numéro 33, le tout tel que présenté au tableau joint à l'Annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5

La section 1 intitulée « Le Schéma d'aménagement et de développement » du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée, à l'article 8.4.3 intitulé « Conditions inhérentes aux usages principaux de la grille de compatibilité », de façon à ajouter le paragraphe 33 suivant à la fin de l'article :

« 33. Dans le secteur de Village Canadiana à Rawdon, l'usage doit être conforme aux conditions prescrites à l'article 4.2.13 du Document complémentaire. »

ARTICLE 6

La section 2 intitulée « Le Document complémentaire » du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée, à la suite de l'article 4.2.12 intitulé « Dispositions applicables à certains sites historiques situés dans la grande affectation Agricole dynamique », de façon à ajouter l'article suivant :

« 4.2.13 Dispositions relatives à la grande affectation Récréative intensive dans le secteur de Village Canadiana à Rawdon »

Dans l'ensemble de la grande affectation Récréative intensive située au sud du chemin du Lac-Morgan (Village Canadiana) dans la municipalité de Rawdon, les exigences suivantes s'appliquent et ont préséance sur toutes autres dispositions du présent SADR et du Document complémentaire :

- Les usages « Résidentiel faible densité » et « Résidentiel moyenne densité » sont prohibés.
- L'usage « Restaurant » est autorisé seulement s'il est complémentaire à un usage principal de nature récréotouristique;
- Les projets intégrés à caractère récréotouristique sont prohibés;
- La construction d'une nouvelle rue est interdite;
- Tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdit sauf pour des motifs de salubrité publique. »

ARTICLE 7

L'Annexe A du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée de façon à :

- Modifier la carte A-3 intitulée « Grandes affectations – MRC de Matawinie » afin de remplacer une partie de la grande affectation « Villégiature consolidation » par la grande affectation « Récréative intensive » dans la municipalité de Rawdon pour les lots 5 302 236 et 5 302 518 et une partie du lot 5 302 635.

Le tout comme illustré à l'Annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 8

L'Annexe B du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée de façon à :

- Modifier la carte B-RAW-1 intitulée « Grandes affectations » afin de remplacer une partie de la grande affectation « Villégiature consolidation » par la grande affectation « Récréative intensive » dans la municipalité de Rawdon pour les lots 5 302 236 et 5 302 518 et une partie du lot 5 302 635.

Le tout comme illustré à l'Annexe C du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉ à **RAWDON** le 10 juillet 2024, lors de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Matawinie.

Original signé

Édith Gravel
Directrice générale et greffière-trésorière

Original signé

Isabelle Perreault
Préfète

AVIS DE MOTION :	17 AVRIL 2024
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	17 AVRIL 2024
CONSULTATION PUBLIQUE :	21 MAI 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	10 JUILLET 2024
APPROBATION MINISTRE ET ENTRÉE EN VIGUEUR :	30 JUILLET 2024
PUBLICATION :	8 AOÛT 2024

Annexes au règlement 239-2024

- Annexe A – Tableau DP8-3 – Grille de compatibilité des usages de la MRC de Matawinie
- Annexe B – La carte A-3 modifiée à l'Annexe A du SADR
- Annexe C – La carte B-RAW-1 modifiée à l'Annexe B du SADR

ANNEXE A

Tableau DP8-3 – Grille de compatibilité des usages de la MRC de Matawinie

Annexe A

Tableau DP8-3 – Grille de compatibilité des usages de la MRC de Matawinie

USAGES PRINCIPAUX	GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE												
	AGD	AGV	CS	F	IND	PU	RECE	RECI	RFA	RFO	RUR	VC	VD
Public													
Institutionnel et communautaire régional						●							
Institutionnel et communautaire local				◆6		●			◆6	◆6		◆6	◆6
Équipement et réseau d'utilité publique			◆2	◆17	◆18	●	◆17	◆1, 32, 33	◆17	◆17	◆17	◆17	◆17
Résidentiel													
Résidentiel faible densité	◆10	◆10		◆14		●	◆14, 16	◆23, 32, 33	◆14	◆13, 14	◆16	◆16	◆23
Résidentiel moyenne densité						●		◆1, 22, 32, 33					
Résidentiel forte densité						●							
Commercial													
Commerce et service						●		◆26					
Commerce routier				●		●		●	●	◆5	◆5	◆5	◆5
Hébergement			◆24	◆8, 13		●		◆32	◆27	◆8, 13	◆5, 8	◆5, 8	◆5, 8
Restauration				◆19		●		◆32, 33	◆19	◆19		◆5, 19	◆5, 19
Entreprise rurale					●	●					◆5, 21	◆5, 29	
Récréation et conservation													
Récréatif intensif						●	◆15, 25	●	◆25	◆28		◆5, 28	◆5, 28
Récréatif extensif	◆11	◆11	◆24	●		●	●	●	●	●	●	●	●
Activité de conservation	◆11	◆11	●	●		●	●	●	●	●	●	●	●
Activité d'interprétation	◆11	◆11	●	●		●	●	●	●	●	●	●	●
Industriel													
Industrie légère et activité para-industrielle				◆31	●	●			◆31	◆31	◆5		
Industrie lourde				◆31	●	◆30							
Agricole													
Agriculture et activité agricole	●	◆20		●			●	●	●	●	◆3, 9	◆3, 9	◆3, 9
Activité agrotouristique	●	◆20		●			●	●	●	●	◆9	◆9	◆9
Forestier													
Aménagement forestier	◆4	◆4	◆7	◆13	◆4	◆4	◆4, 13	◆4, 13	◆13	◆13	◆4	◆4	◆4, 13
Minier													
Activité d'extraction				◆12	◆12		◆12	◆12	◆12	◆12	◆12	◆12	◆12

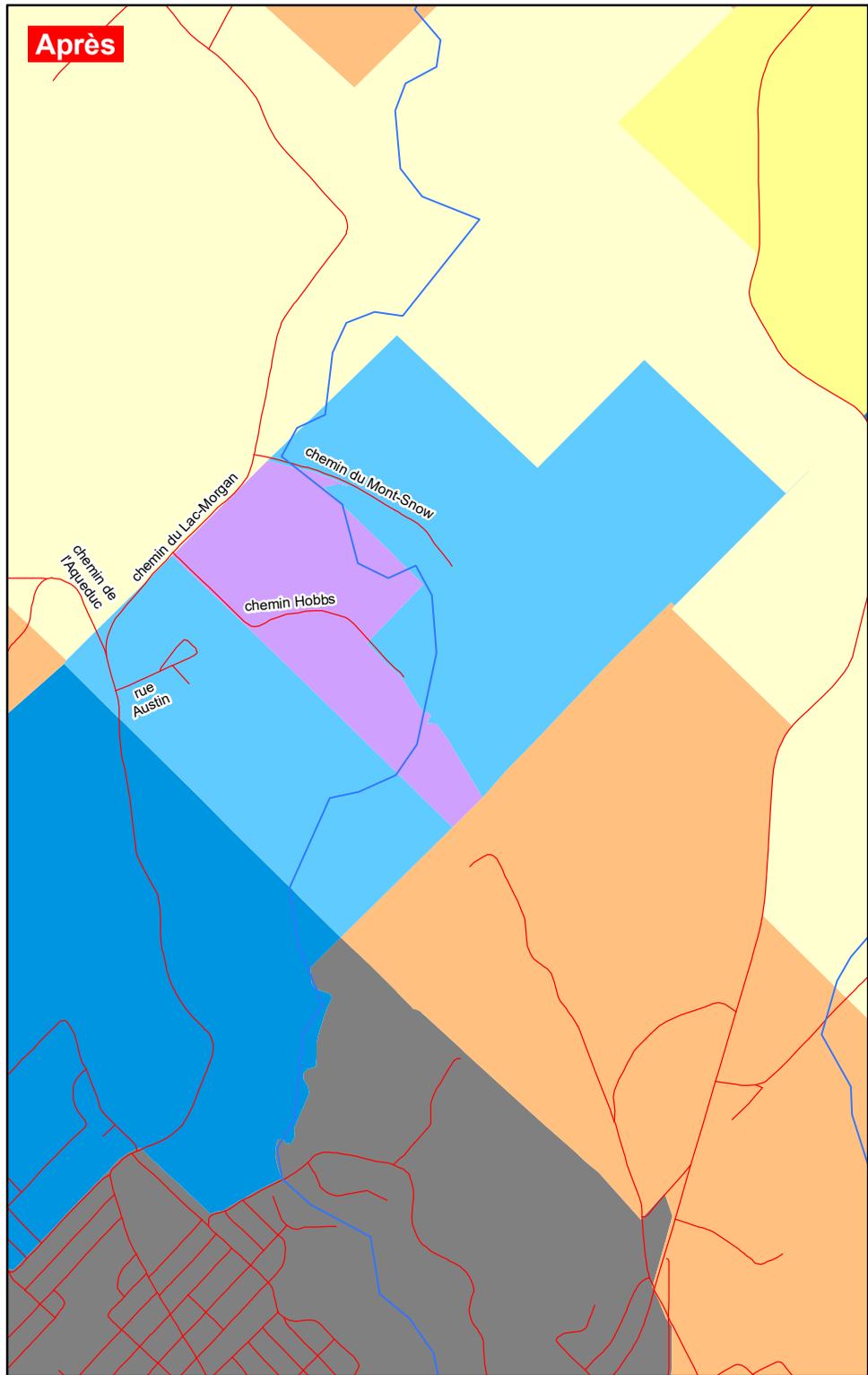
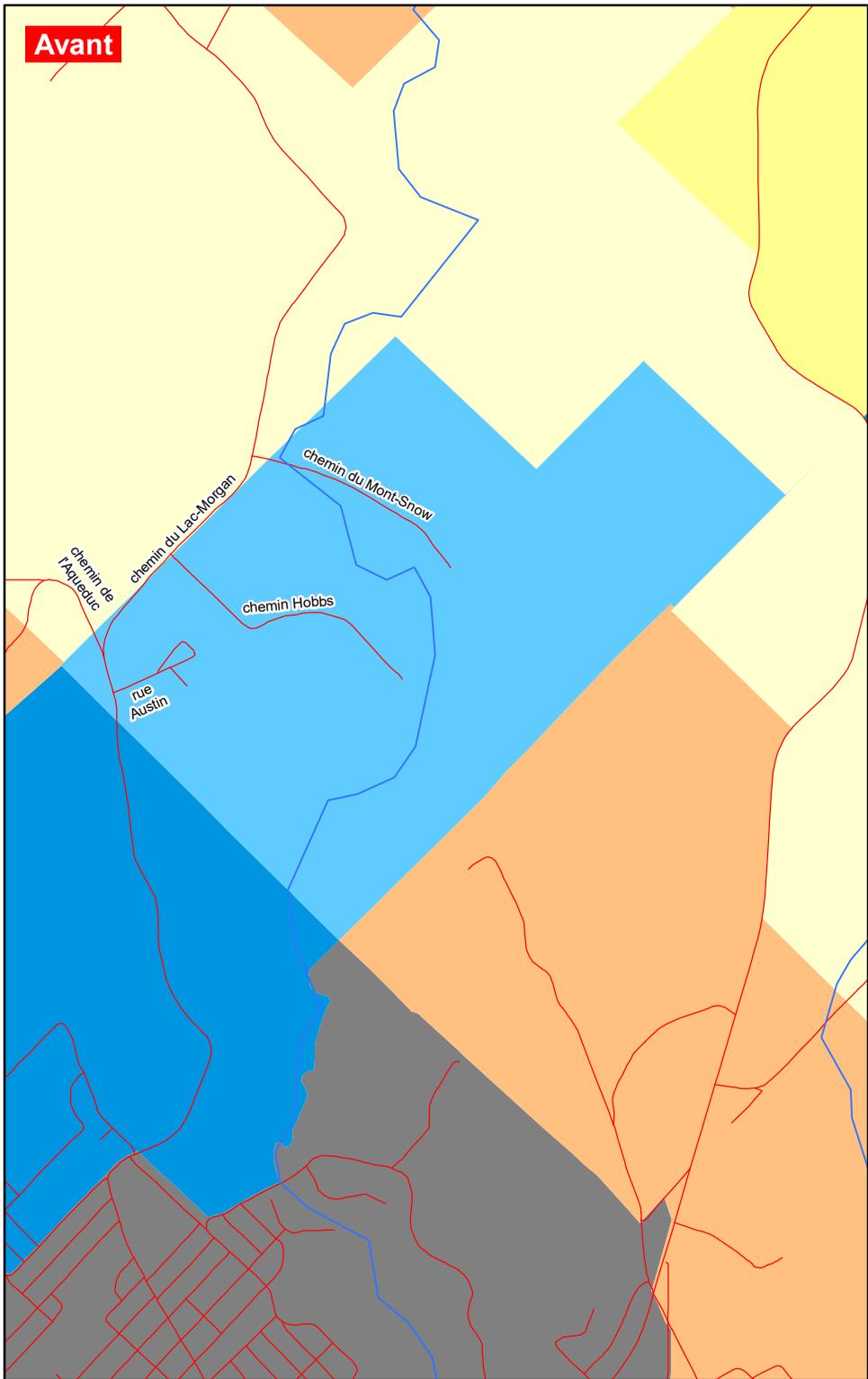
● = Compatible

◆ = Compatibilité conditionnelle

□ = Incompatible

ANNEXE B

La carte A-3 modifiée à l'Annexe A du SADR



Annexe B
Règlement 239-2024



Annexe A

Carte A-3

Grandes affectations
MRC de Matawinie

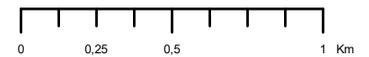
Schéma d'aménagement et
de développement révisé

MRC de Matawinie

Affectations

- Agricole viable
- Urbaine
- Récréative intensive
- Rurale
- Villégiature consolidation
- Villégiature développement

N



Projection MTM (Nad 83) fuseau 8

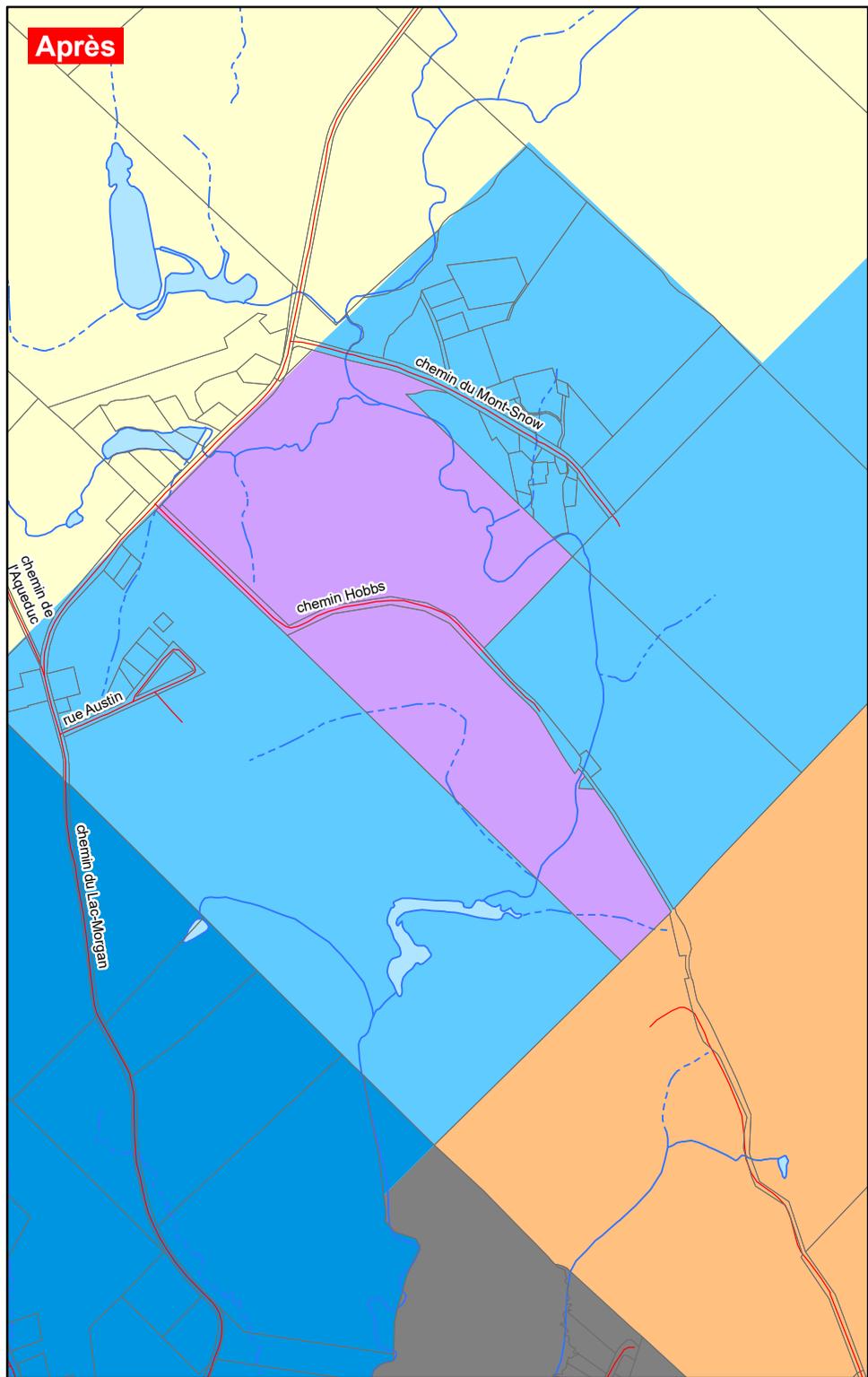
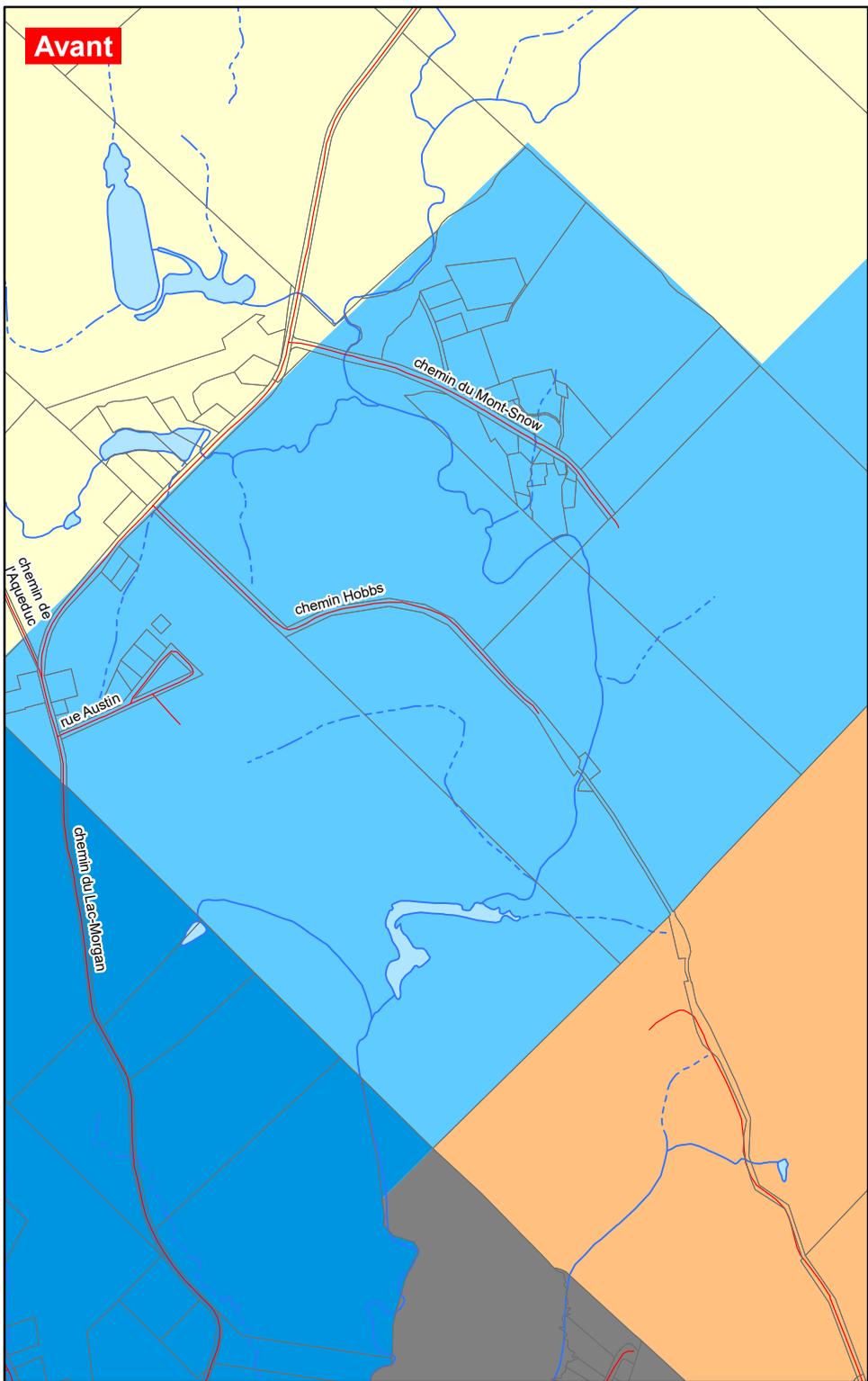
Sources :
MRC de Matawinie
© Gouvernement du Québec, 2024



17 avril 2024

ANNEXE C

La carte B-RAW-1 modifiée à l'Annexe B du SADR



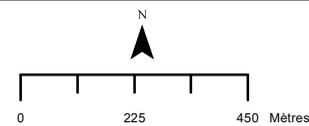
Annexe C
Règlement 239-2024



Annexe B
Carte B-RAW-1
Grandes affectations
Municipalité de Rawdon
Schéma d'aménagement et de développement révisé
MRC de Matawinie

Affectations

- Agricole viable
- Urbaine
- Récréative intensive
- Rurale
- Villégiature consolidation
- Villégiature développement



Projection MTM (Nad 83) fuseau 8
Sources :
MRC de Matawinie
© Gouvernement du Québec, 2024



17 avril 2024